



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 17 août 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
 juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Décision relative à la Demande de prorogation du délai relatif au dépôt
d'observations sur l'état de santé du Président Gbagbo,
son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Silvia Fernández de Gurmendi, juge unique désigné par la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») pour exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire et des affaires découlant de celle-ci¹, rendons la présente décision relative à la Demande de prorogation du délai relatif au dépôt d'observations sur l'état de santé du Président Gbagbo, son aptitude à être jugé et sur la suite de la procédure (« la Demande »)², présentée par la Défense.

1. Le 26 juin 2012, nous avons rendu l'Ordonnance aux fins de faire procéder à un examen médical, par laquelle nous avons désigné trois experts médicaux chargés d'examiner Laurent Gbagbo afin de déterminer son aptitude à participer à la procédure engagée à son encontre³.

2. Le 19 juillet 2012, le Greffe a déposé dans le dossier de l'affaire les rapports des trois experts (« les rapports d'expert »)⁴.

3. Le 2 août 2012, nous avons rendu une décision portant sur des questions relatives à la procédure prévue à la règle 135 du Règlement de procédure et de preuve et reportant la tenue de l'audience de confirmation des charges, par laquelle nous avons notamment ordonné au Procureur et à la Défense de présenter, respectivement le 13 et le 21 août 2012 au plus tard, leurs observations éventuelles sur les rapports d'expert et sur la procédure à adopter à la suite du dépôt de ces derniers⁵.

¹ ICC-02/11-01/11-61.

² ICC-02/11-01/11-215-Conf.

³ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-190-Conf.

⁵ ICC-02/11-01/11-201.

4. Le 13 août 2012, comme suite à une requête dans ce sens⁶, nous avons reporté au 16 août 2012 la date limite pour le dépôt des observations du Procureur sur les rapports d'experts et sur la procédure subséquente⁷.

5. Le 15 août 2012, comme suite à une requête dans ce sens⁸, nous avons autorisé le Bureau du conseil public pour les victimes à présenter, le 24 août 2012 au plus tard, des observations sur les principes de droit applicables en matière de détermination de l'aptitude d'un suspect à être jugé et sur la procédure à adopter à la suite du dépôt des rapports d'expert⁹.

6. Le 16 août 2012, le Procureur a déposé ses observations sur les rapports d'expert, lesquelles ont été notifiées le 17 août 2012¹⁰.

7. Le 17 août 2012, la Défense a déposé la Demande, nous priant de reporter au 27 août 2012 la date limite pour le dépôt de ses observations sur les rapports d'expert et sur la procédure subséquente¹¹. Elle fait valoir qu'il existe des motifs valables justifiant un tel report : i) elle a besoin de suffisamment de temps pour analyser les observations du Procureur, déposées seulement le 16 août 2012, et y répondre ; ii) puisqu'elle doit avoir la possibilité de parler en dernier, le délai qui lui est imposé doit être supérieur à celui fixé au Bureau du conseil public des victimes ; et iii) sa charge de travail actuelle doit être prise en compte¹².

8. Nous nous référons à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, qui dispose que la Chambre peut proroger ou raccourcir un délai si un motif

⁶ ICC-02/11-01/11-204-Conf-Exp.

⁷ ICC-02/11-01/11-208-Conf-tFRA.

⁸ ICC-02/11-01/11-203.

⁹ ICC-02/11-01/11-211, p. 6.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-214-Conf et annexe.

¹¹ Demande, p. 9.

¹² Demande, par. 20 à 32.

valable lui est présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus.

9. Nous considérons que les motifs valables justifiant le report demandé sont la prorogation de délai accordée au Procureur pour le dépôt de ses observations et l'autorisation donnée au Bureau du conseil public pour les victimes de déposer des observations sur la question à l'examen, ainsi que la charge de travail que le traitement d'autres questions en l'espèce impose actuellement à la Défense. Dans le même temps, nous sommes d'avis que le report tel qu'accordé par la présente ne portera pas atteinte aux intérêts du Procureur ou des victimes participantes.

PAR CES MOTIFS,

FIXONS au 27 août 2012 la date limite pour le dépôt par la Défense de ses observations sur les rapports d'expert et sur la procédure à suivre subséquentement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge unique

Fait le 17 août 2012

À La Haye (Pays-Bas)